

ARRETE N° 2024/AR020
ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT L'INSTAURATION DE LA LIMITATION
A 30 KM/H SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE
MARÇON - EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Marçon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L325-1 à L325-3 et 2212.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 325-12 à R 325-42, R 411-1 à R 411-9, R 417-10 et L 411-1, L 325-1 à L 325-3, L 325-6, L325-11

VU l'article R.610-5 du code pénal

VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 et le décret 2008-754 du 30 juillet 2008

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers sur l'ensemble de la commune de Marçon, en agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du territoire communal en agglomération

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs instituant des limitations de vitesse à 30 km/h en agglomération

ARTICLE 3 : La limitation de vitesse décrite à l'article 1er sera matérialisée par la mise en place de panneaux B30 sur le même support que les panneaux EB10 d'entrée d'agglomération.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Marçon**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Mme la Secrétaire Générale de la commune de Marçon, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Marçon, le 15/05/2024

Le Maire,



Monique TROTIN